



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 284

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN ENGIN
DE LEVAGE (GRUES A TOUR G1) AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ UEC
UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION
DANS LE CADRE D'UNE CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS
227 228 RUE DE PARIS 7 RUE ANCELOT À TAVERNY
DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026,**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439 concernant les appareils de levage à charge suspendues – sécurité – grue à tour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 4323-29 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-19,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise n° dossier : CENTRE_PV_2025_261_RUE DE PARIS en date du 2 juillet 2025,

Considérant la présentation du dossier de demande d'installation d'un appareil de levage (grue à tour G1) avec le survol de la flèche par l'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION », sise ferme des Berchères angle rue de Bruxelles et chemin de Pontault à Berchères à Pontault-Combault (77340) a déposé le 26 mai 2025 dans le cadre de la construction de 15 logements, sis 227 228 rue de Paris, 7 rue Ancelot à Taverny du mercredi 10 septembre 2025 au mercredi 30 septembre 2026 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20250704-AT2025-284-AI

Réception en sous-préfecture le : 4/7/2025

Notification le : 4/7/2025.

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

Considérant la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 des affaires sociales et de l'emploi concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la commune de Taverny nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

Considérant que la société « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION » a été autorisée à réaliser des travaux de construction de 15 logements, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire, dans le cadre du survol de la flèche d'un engin de levage (grue à tour G1), sis 227 228 rue de Paris, 7 rue Ancelot à Taverny du mercredi 10 septembre 2025 au mercredi 30 septembre 2026 ;

Considérant que l'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION » sise ferme des Berchères angle rue de Bruxelles et chemin de Pontault à Berchères à Pontault-Combault (77340) a été mandatée pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que l'ampleur des travaux nécessite le montage et l'utilisation d'un engin de levage (grue à tour G1), sis 227 228 rue de Paris, 7 rue Ancelot à Taverny du mercredi 10 septembre 2025 au mercredi 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} juillet 2025 , l'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION » certifie qu'aucun établissement recevant du public, ni les jardins et les terrains de sport accessibles au public et dépendant d'établissement d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou établissement sociaux et ni les enceintes sportives ne sera survolé par les grues à tour en charge pour l'exécution du chantier ;

Considérant l'avis favorable du 26 juin 2025 du bureau de contrôle SAS ABD CONSULTANTS, sise 38 rue Daunois à Paris Cedex 13 (75647) relatif à la vérification de la stabilité de l'assise de la grue G1 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION », sise ferme des Berchères angle rue de Bruxelles et chemin de Pontault à Berchères à Pontault-Combault (77340) est autorisée au montage d'un engin de levage (grue à tour G1) dans le cadre du chantier à réaliser des travaux de construction de 15 logements, sis 227 228 rue de Paris, 7 rue Ancelot à Taverny du mercredi 10 septembre 2025 au mercredi 30 septembre 2026.

Article 2 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

Avant toute mise en service de la grue, un organisme de contrôle agréé devra procéder notamment après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires. Le

rapport de contrôle établi par cet organisme devra être adressé aux services techniques de la Ville revêtu d'un avis favorable, toutes réserves levées.

Un abonnement devra être souscrit auprès de Météo France, afin que le chantier soit averti à l'avance de la survenance d'un coup de vent. L'entreprise concernée devra préciser comment l'information sera transmise au grutier sur le chantier.

Article 3 :

L'entreprise devra fournir un rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site que les fondations des appareils et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin de levage (grue à tour G1) dont l'installation est demandée.

La grue à tout devra être équipée au moins :

- D'un système d'interdiction de survol en charge des zones extérieures à la zone de travaux de l'îlot concerné, y compris les bungalows de chantier ;
- Ce zonage doit être matérialisé sur le plan d'installation de chantier ;
- D'un anémomètre par grue : le capteur anémométrique sera positionné le plus haut possible, relié à un appareil de visualisation, à un signal lumineux et un avertisseur sonore et comportant deux seuils de pré-alarme et d'alarme réglés en principe à 50 km/h et 72 km/h ;
- Des limiteurs de zones, d'un système anticollision ;
- Des mesures de limitation.

Article 4 :

Le survol, le surplomb, par les charges, de la voie publique ou des équipements recevant du public, ou de tout autre bâtiment situé hors de l'emprise autorisée du chantier sont formellement interdits. De même aucune base vie de chantier ne pourra être survolée par la grue en charge.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 5 :

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance du chantier et de son environnement.

Article 6 :

Le permissionnaire doit veiller à ne pas entraver la circulation routière, celle-ci doit impérativement être maintenue.

Article 7 :

À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 8 :

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 9:

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Article 10 :

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Article 11 :

Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de se satisfaire à cette prescription ou à toutes autres conditions imposées par le présent Arrêté, il sera procédé, à ses frais et par les soins de l'administration, à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal compétent.

Article 12 :

Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement les services techniques de la ville au 01 30 40 50 60 et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de quinze jours.

Article 13 :

Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis au Tribunal compétent. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par l'administration municipale.

Article 14 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisonnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 15 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

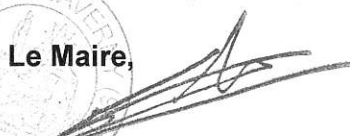
Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI